

Règlement d'intervention

Sport et Handicap Matériel sportif



- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-4, L1611-4 et L4221-1 et suivants,
- VU le Code du sport et notamment les articles L113-2, R113-2 et R113-5,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil régional en date du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 novembre 2021 approuvant le présent règlement d'intervention,

Objectif

Toute personne en situation de handicap doit pouvoir accéder à la pratique sportive. Aussi, disposer d'un matériel adapté est la condition sine qua non à l'aboutissement des projets, à l'ouverture des pratiques sportives en direction de ces personnes.

Le dispositif a ainsi pour objectifs :

- de favoriser une meilleure prise en considération du public handicapé et une démocratisation des pratiques,
- de renforcer l'existant en adaptant le matériel sportif ou technique dans les associations sportives,
- de favoriser le développement de nouvelles structures handisport et sport adapté,
- d'augmenter le nombre de pratiquants licenciés.

① Quel type de projet ?

Les projets éligibles concernent :

- les investissements d'équipement (matériel sportif spécifique, fauteuils roulants, remorque pour le transport des fauteuils, équilibre, adaptation des véhicules, ...),
- les matériels éducatifs et sportifs favorisant l'accueil des publics en situation de handicap.

En revanche, sont exclus : les installations sportives, la mise en accessibilité, le matériel informatique, les véhicules.

② Qui peut répondre ?

Le dispositif d'aide « sport et handicap – matériel sportif » s'adresse aux :

- clubs sportifs ligériens affiliés à une fédération sportive agréée,
- comités départementaux sportifs ligériens.

Si la structure a bénéficié du dispositif précédemment, le dossier doit être soldé avant de pouvoir bénéficier d'une nouvelle aide.

Chaque structure ne peut présenter qu'un seul projet par an.

3 Comment procéder ?

Le candidat doit déposer son dossier de demande de subvention sur le **portail des aides** de la Région des Pays de la Loire.

Seuls les dossiers complets respectant le présent règlement seront pris en compte.

Pièces à fournir obligatoirement :

- attestation de déclaration de l'association en préfecture
- comptes annuels (bilan et compte de résultat) et rapport d'activités approuvés lors de la dernière Assemblée générale
- attestation d'affiliation à une fédération sportive agréée
- devis du matériel
- RIB

4 La subvention

Le **soutien financier** des projets par la Région des Pays de la Loire se fera de la manière suivante :

- Le projet d'acquisition devra être au minimum de 500 €,
- Le montant maximum de la participation de la Région est plafonné à 12 000 € par structure,
- Le taux maximum de la participation de la Région ne peut excéder 60% de la dépense subventionnable pour les clubs,
- Les projets des comités départementaux seront soutenus à la condition d'un co-financement public ; le taux de la participation de la Région ne peut excéder 30% de la dépense subventionnable.

Pour les associations sportives et sociétés sportives, les montants maximum ci-dessus s'inscrivent dans le plafond des subventions qu'elles peuvent recevoir des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale au titre du code du sport.

L'attribution de la subvention relève de la compétence de la Commission permanente du Conseil régional.

Une convention sera conclue entre la Région et le bénéficiaire.

Le versement de la subvention

Si la subvention est inférieure à 4 000 euros, elle sera versée en une seule fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par le bénéficiaire ou des factures acquittées en rapport avec le projet subventionné, datées et visées par le représentant légal de l'organisme.

Si la subvention est supérieure à 4 000 euros, une avance pouvant aller jusqu'à 50% pourra être versée au vu d'un bon de commande accepté. Le solde sera sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par le bénéficiaire ou des factures acquittées en rapport avec le projet subventionné, datées et visées par le représentant légal de l'organisme.

La subvention revêt un caractère proratisable. Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

En cas de revente prématurée du matériel (moins de trois ans après l'attribution de l'aide), le porteur de projet sera tenu d'en informer la Région, au moment de la mise en vente du bien ou au maximum un mois après la vente, qui pourra demander un reversement de l'aide, totale ou partielle.

5 La sélection des projets

Les projets seront notamment examinés au regard des critères suivants :

- la démarche structurante de la pratique handisport ou sport adapté au sein de l'association,
- le nombre de pratiquants concernés,
- les objectifs des acquisitions : compétition, sensibilisation, stages, création de section, etc...,
- la dimension territoriale,
- la qualité du partenariat mobilisé pour le projet et autour du projet (personnes ressources, comités/ligue spécifiques),
- le montage financier et la viabilité du projet : le budget, la qualité du plan de financement ainsi que la solidité financière du maître d'ouvrage seront évalués,
- la qualité de l'encadrement des activités (éducateurs sportifs diplômés),
- les supports de communication et d'information prévus (supports variés et adaptés aux publics cibles),
- la valorisation du partenariat de la Région,
- l'évaluation prévue de l'action (résultats, indicateurs de réalisation).

6 Conditions particulières

Le matériel restera propriété du bénéficiaire, il ne pourra pas être donné à une autre structure ou une personne physique sans l'accord express de la Région des Pays de la Loire.

En cas d'arrêt de l'activité du bénéficiaire vers les pratiquants en situation de handicap, le bénéficiaire s'engage à en informer la Région des Pays de la Loire afin que le matériel puisse être donné à titre gracieux à une structure sportive affiliée proposant des activités pour les personnes en situation de handicap.

Ce matériel devra être logo-typé Région des Pays de la Loire (autocollant ou flocage pérenne).

Le bénéficiaire s'engage à s'inscrire sur le site internet <http://www.handiguide.sports.gouv.fr>

Si le bénéficiaire n'est pas déjà affilié, la Région l'encourage à se rapprocher du comité régional handisport ou de la ligue sport adapté des Pays de la Loire.

7 Contact

Région des Pays de la Loire
Direction Culture, Sport, Associations
Service Sport
Freddy NICOLLEAU – Chef de projets Sport
Tél. : 02 28 20 51 42 – Courriel : freddy.nicolleau@paysdelaloire.fr